

**Arrêté N°2021/SEE/0022  
Relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques  
à proximité des milieux aquatiques**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le jugement N° 1800380 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant le préfet à modifier l'arrêté préfectoral 2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 ;

**VU** la consultation du public organisée du 4 au 24 janvier inclus conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département,

**CONSIDÉRANT** que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** qu'en Loire-Atlantique les ressources en eau potable proviennent essentiellement des eaux superficielles et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

**CONSIDERANT** que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrographique naturel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

En application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, les points d'eau définis par le présent arrêté préfectoral sont constitués, sauf erreur matérielle lors de l'établissement de la carte, par :

- Les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux publiés sous forme d'une carte sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique, à l'exception des sections busées lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.
- Les éléments hydrographiques représentés par des traits bleu pleins et pointillés qu'ils soient nommés ou non figurant sur la carte au 1/25000e de l'Institut géographique national consultable sur le Géoportail, à l'exception des sections busées lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ou des erreurs manifestes sur la carte.
- Les surfaces en eau apparaissant sur le fond de carte au 25000<sup>e</sup> de la cartographie des cours d'eau publiée sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (plans d'eau, étangs, mares, bassin de rétention, lagunes, retenues collinaires, bassins d'orage, etc.), les puits et forages non protégés, les sources à écoulement permanent apparent.

### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 sus-visé, afin de limiter leur transfert vers les points d'eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau définis à l'article 1 doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans la décision de mise sur le marché ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres pour les points d'eau définis à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Une ZNT de 5 mètres doit être systématiquement observée autour de toute surface d'eau à ciel ouvert utilisée de manière permanente pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 4**

Par ailleurs, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite :

- sur et à moins de 1 (un) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur et à moins de 1 (un) mètre de la bordure du reste des éléments hydrographiques (notamment fossés), même à secs, non définis à l'article 1.

## **ARTICLE 5**

Dans les zones régulièrement inondées, l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sauf arrêté préfectoral dérogatoire.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières. Le gestionnaire pourra déroger à cette règle d'interdiction s'il est en mesure de le justifier pour des raisons de sécurité.

## **ARTICLE 7**

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 6 de la taille minimale d'une feuille A3 doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

## **ARTICLE 8**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code. Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il abroge l'arrêté préfectoral n°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 février 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).